



Envoyé en préfecture le 30/04/2026  
Reçu en préfecture le 30/04/2026  
Publié le 13 MAI 2026  
ID : 033-213302078-20260429-DELIB202651-DE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 AVRIL 2026

### DELIBERATION 2026.51 – DELEGATION AU MAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	22 AVRIL 2026
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	29 AVRIL 2026
Conseillers présents	26	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	29	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	3	Secrétaire de séance	M. Lucas BEURAIN Conseiller Municipal

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent				
GLIZE Caroline 1 <sup>er</sup> Adjointe				
VEYSSIERE André, Adjoint				
CARRERE Sophie, Adjointe				
MASSY Joel, Adjoint				
RICHEFORT Julie, Adjointe				
MASSY Joel, Adjoint				
FLAHAUT Serge, Adjoint		X		M. Thierry DUBREUIL
SARRAUTE Valérie, Adjointe				
DUBREUIL Thierry, Adjoint				
SARRAZIN Anne-Marie, CM				
DIRHEIMER Thierry, CM				
CARO Chantal, CM				
SIMON Eric, CM				
CHEDEVILLE Maud, CM				
BRARD Philippe, CM				
GUIBERT Ainhoa, CM		X		Mme Sophie CARRERE
FABERES Denis, CM				
BANYMANDHUB Sarah, CM				
GUEGAN Malo, CM				
LEBRUN Estelle, CM				
LAGENEBRE Olivier, CM				
JESSON Yasmina, CM				
BEURAIN Lucas, CM				
PIERRE Julia, CM		X		Mme Julie RICHEFORT
De NARDI Jean-Paul, CM				
SICARD Hélène, CM				
MONTAUBAN Frédéric, CM				
VENEZIA Monique, CM				
JOURDAN François, CM				



## Délibération 2026.51

### DÉLÉGATION AU MAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et son alinéa 30 ;**

**Vu le décret n°2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond ;**

**Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026 dans son article 3, relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire rend compte à l'Assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 200,00€ ;**

**Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 21 avril 2026 ;**

**Considérant que pour constater l'irrécouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur,**

**Considérant que cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution,**

**Considérant qu'afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil,**

**Considérant que ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023),**

**Considérant que l'Assemblée délibérante dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.**

**Après en avoir délibéré et entendu le rapport de Madame Valérie Sarraute, Adjointe au Maire, et en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des suffrages exprimés, 29 Pour, 0 contre, 0 Abstention**

DECIDE

- DE DONNER délégation à Monsieur le Maire, dans la limite du montant maximum de 200,00€, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le Comptable public,

Publiée le  
Le Secrétaire de séance



Lucas BEURAIN



Fait à Izon, le 29 avril 2026  
Le Maire,



Laurent de LAUNAY.

Le Maire,  
\*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie,  
\*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)